

ARRETE MUNICIPAL

RESTRICTION DE CIRCULATION ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT
6 RUE DE LA GARE : LIVRAISON DE MATERIAUX

N° d'ordre : **053-2024**

Nos réf : **JD/ASO/MF**

Le Maire de la Commune de STEENWERCK,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212.1 à L2213.6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 10 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande présentée par Madame HAVERLAND en date du 22/02/2024,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité nécessaires pour un déchargement de matériaux au n°6 rue de la Gare à STEENWERCK 59181,

ARRETE :

Article 1 : Du dimanche 03 mars 2024 au lundi 04 mars 2024 de 08h00 à 17h00, la circulation sera restreinte au niveau du n°6 rue de la Gare 59181 Steenwerck.

Article 2 : Du dimanche 03 mars 2024 au lundi 04 mars 2024 de 08h00 à 17h00, le stationnement sera interdit du n°4 au n°6 rue de la Gare 59181 Steenwerck.

Article 3 : **RESPONSABILITE** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des travaux.

Article 4 : L'intéressé veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté avec les mêmes matériaux après les périodes d'occupation du chantier. En cas de détérioration, de dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'intéressé.

Article 5 : **VALIDITE DE L'ARRETE** : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 6 : La signalisation temporaire, ainsi que la signalisation particulière du chantier, conformes à la réglementation en vigueur, seront à la charge de **Madame HAVERLAND** et sous sa responsabilité.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 8 : Le Maire et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au Commandant de la Gendarmerie d'Estaires.

Affiché le : 23-02-2024

Fait à STEENWERCK, le 22/02/2024

Le Maire,

Joël DEVOS

